



Ville de Revel
www.mairie-revel.fr

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
STATIONNEMENT A DURÉE LIMITÉE (ZONE BLEUE)
ROUTE DE CASTELNAUDARY**

Arrêté permanent

N° 2023.511.AG

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

031-213104516-20230629-2023511AG-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/06/2023

Le Maire de Revel,

Vu les articles L 2122-2, L 2122-18, L 2122-19, L 2122-24, L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route et notamment son article R 417-3 et R417-6,

Vu le décret n° 2001-251 du 22 mars 2001 relatif à la partie réglementaire du Code de la Route et abrogeant le décret n° 60-226 du 29 février 1960,

Vu le décret n°2001-751 du 27 août 2001 article 5 modifiant le décret n° 2001-251 du 22 mars 2001,

Vu le décret n° 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le code de la route,

Vu l'arrêté municipal n° 2021.006.AG du 21 janvier 2021 portant délégation de fonction à monsieur FERRET Michel - 4^{ème} adjoint,

Vu l'arrêté du 29 février 1960 relatif aux caractéristiques et modalités d'agrément du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Considérant la création de nouveaux emplacements de stationnement à durée limitée, dite zone bleue, Avenue de Castelnaudary,

Considérant qu'il convient d'éviter les stationnements prolongés, exclusifs et abusifs sur le domaine public et permettre à chacun d'avoir libre accès aux emplacements de stationnement,

Considérant que la mise en place d'une zone de stationnement à durée limitée dite Zone Bleue permettra une meilleure disponibilité des places de stationnement,

Considérant que ce mode de gestion contribuera de façon significative au développement harmonieux de la ville,

ARRÊTÉ

Article 1 : Une zone de stationnement à durée limitée dite « Zone Bleue » est mise en place sur les emplacements de stationnement, dans la partie comprise au droit des immeubles numérotés **2 à 10 Avenue de Castelnaudary**.

Article 2 : Ce dispositif est appliqué du lundi au vendredi, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures 30 minutes à 19 heures.

Ce dispositif ne concerne pas les Samedis (jours de marché), les Dimanches, les Jours Fériés et les périodes d'occupations du domaine public lors des manifestations permises par l'autorité municipale. Les automobilistes seront alors soumis à l'application de la réglementation générale sur le stationnement, dans la limite des possibilités de stationnement et de circulation.

Article 3 : Les personnes à mobilités réduites détentrices du macaron G.I.G G.I.C ou d'une carte verte réglementaire « Station Debout Pénible » dûment apposée sur le pare-brise de leur véhicule ne sont pas soumises aux dispositions relatives au stationnement en zone bleue.

Article 4 : L'occupation des places de stationnement par les artisans ou entrepreneurs lors de chantiers autorisés sur le domaine public ou lors de chantiers effectués chez des particuliers sera soumise à une autorisation municipale dans la limite nécessaire à la pratique de leur activité. Les véhicules des services techniques de la ville de Revel ne sont pas soumis à cette obligation dans la mesure des nécessités de service.

Article 5 : Les automobilistes devront apposer un disque de contrôle de la durée de stationnement conforme au modèle type prévu par arrêté ministériel.

Cette limite de stationnement est portée à **1 heure 30 minutes maximum**.

Le dispositif de contrôle doit être placé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement et sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, si celui-ci en est muni, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

Est assimilé à un dépassement de la durée du temps de stationnement autorisé le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison notamment de la faible distance (inférieure à 100 mètres) séparant l'emplacement de départ et le nouvel emplacement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier emplacement et l'arrivée sur le second, apparaît comme une manœuvre pour se soustraire aux dispositions relatives à la réglementation du stationnement en zone bleue.

Article 6 : Tout stationnement contraire aux dispositions du présent arrêté sera puni de l'amende prévue pour les contraventions conformément à l'article R 417-3 et R 417-6 du Code de la Route.

Article 7 : Les véhicules de Police, Gendarmerie, Pompiers et les véhicules d'intervention urgente ne sont pas soumis à cette réglementation.

Article 8 : La signalisation réglementaire nécessaire à la matérialisation de cette prescription sera mise en place par les Services Techniques de la ville de Revel.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution, chacun en ce qui le concerne à :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Revel,

Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville de Revel,

La Police Municipale,

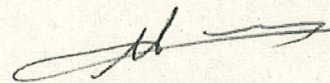
Article 10 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie.

Le Maire - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

-Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse : rue de Raymond IV – BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex 7, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Pour le Maire

L'adjoint délégué



Michel FERRET

Arrêté publié le 26 juin 2023



